
Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

Epidémies et quarantaines au XIX^e siècle en Guadeloupe

Gérard Lafleur



Number 186, May–August 2020

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1072364ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1072364ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lafleur, G. (2020). Epidémies et quarantaines au XIX^e siècle en Guadeloupe. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (186), 111–120.
<https://doi.org/10.7202/1072364ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2020

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Epidémies et quarantaines au XIX^e siècle en Guadeloupe

*Gérard LAFLEUR*¹

De tous temps, les autorités locales se sont préoccupées d'éviter l'introduction de maladies en Guadeloupe par le biais des navires provenant de régions et de pays touchés par une épidémie.

On connaissait sur place, les grandes épidémies qui avaient touché les pays européens par les conséquences qu'elles avaient eues sur le commerce avec les îles. Dès le XVII^e siècle, les autorités locales étaient informées par les navires qui arrivaient, ils faisaient office de poste. Par exemple, la peste qui ravagea Amsterdam en 1664 et celle, sans doute la même, qui ravagea Londres et la Grande-Bretagne entre 1665 et 1667 furent rapidement connues dans les îles pour leurs conséquences commerciales entre autres.

Nous subissions également les ravages de la fièvre jaune. Elle frappait essentiellement les Européens, faisant dans les troupes européennes plus de morts que les combats lors des sièges dans les Petites Antilles, obligeant les assiégés à lever le camp précipitamment lorsque ceux-ci duraient un peu trop longtemps².

Sous l'Ancien Régime, tous les navires qui s'approchaient des côtes devaient accepter une visite sanitaire avant d'aborder la Guadeloupe, mais c'est surtout au XIX^e siècle que l'on prit conscience avec plus de force de la nécessité d'agir avec de plus en plus de sévérité à ce propos.

Dès la fin de la Révolution, les autorités locales ; le gouverneur Auguste Ernouf et le préfet colonial François-Marie Périchon Kerversau, éprouvèrent le besoin de rappeler les mesures sanitaires à prendre et à encadrer plus précisément celles-ci.³

1. Docteur en histoire moderne et contemporaine. Trésorier de la Société d'Histoire de la Guadeloupe. Rédacteur en chef du bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe.

2. Ce fut la cause principale de la défaite anglaise lors des débarquements de 1691 et 1703. En décembre 1794, lorsque les Anglais quittèrent le fort de Basse-Terre, un grand nombre de soldats étaient morts de la fièvre jaune, y compris leur commandant, le général Dundas.

3. Un arrêté avait été pris dans le même sens le 17 Vendémiaire an X (9 octobre 1801).

L'arrêté du 24 novembre 1807, dans son préambule en précise les raisons : « Voulant déterminer l'action des visites sanitaires de manière à en obtenir tout l'effet que l'Administration supérieure de la colonie et le public sont en droit d'en attendre ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. Les dispositions des ordonnances déjà émises sur les visites sanitaires, continueront d'avoir leur exécution...

Art. 2. Nul capitaine, officier, marin, passager, arrivant dans un port de la colonie, ne pourra communiquer, ni descendre à terre avant la visite de l'officier de santé, à peine de 6,000 francs d'amende contre le capitaine... »

L'article 5 ainsi que l'article 11 ont pour objet de prévenir toute épidémie :

« ... Art. 5. Si, au contraire, il existe des malades, le rapport, motivé de l'officier de santé chargé des visites, sera, de suite, adressé en communication au médecin du gouvernement à la Basse-Terre qui réunira, sans délai, le médecin et le chirurgien chargés du service de l'hôpital militaire, pour aviser, de concert, aux moyens de prévenir toute épidémie.

A la Pointe-à-Pitre, cette communication sera donnée au médecin chargé du service de l'hôpital militaire, lequel s'adjoindra immédiatement le chirurgien qui le suit dans l'ordre de service et encore l'officier de santé civil, qui sera choisi par le préfet colonial.

Chacune des réunions désignées au présent article prendra le titre de *Bureau de santé* et les commissaires civils et de police des villes de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, sont de droit membres de ce bureau...

Art. 11. Pour ce qui concerne les bâtiments qui entrent dans le port de Baie-Mahault, et pour prévoir les circonstances accidentelles, telles que relâche forcée dans les divers cantons de la colonie, l'exécution des mesures ordonnées par les articles 2, 4, 5 et 6 est remise aux officiers de santé chargés des rapports, et aux commissaires commandant des quartiers respectifs : à charge pour eux de déférer aux magistrats de la colonie tels comptes nécessaires, et de faire parvenir au bureau de santé le plus voisin les rapports qui en seraient susceptibles.

A Marie-Galante, à la Désirade, aux Saintes et à Saint-Martin⁴, les officiers de santé employés par le Gouvernement répondront de l'exactitude et des suites des visites, et devront également les rapports à déférer aux magistrats et aux bureaux de santé les plus rapprochés, ceux-ci exerceront, sous la surveillance immédiate des commandants militaires et des administrateurs chargés du service aux dites îles... »

Il semble que les capitaines de navires caboteurs s'exemptaient de l'obligation de visite, aussi le comte de Lardenoy, se crut obligé de préciser par l'ordonnance du 27 décembre 1819, qu'elle s'appliquait également pour tous les navires touchant la Guadeloupe : « L'exemption du droit de visite sanitaire ne dispensera pas les capitaines caboteurs arrivant dans les ports de déclarer au commandant de la rade, l'état au vrai de la santé de l'équipage... »⁵

4. Saint-Barthélemy est encore suédois.

5. Ordonnance du gouverneur et administrateur pour le roi, en date du 27 décembre 1819, sur les droits de port et de tonnage, art. 13.

Toutes ces dispositions étant violées, l'année suivante, il prit un arrêté appelant que les mesures sanitaires qui avaient été prévues, devaient être respectées : « Nous avons jugé à propos, dans la vue de prévenir les contraventions, d'avertir qu'au vœu des règlements sur les bâtiments qui arrivent dans les ports de la colonie, tous particuliers sans distinction, qui tenteraient de communiquer avec les arrivants, et ceux-ci avec les personnes du pays, avant que la visite de santé ait eu lieu, seront rigoureusement poursuivis, jugés et condamnés en conformité desdits règlements. Pourquoi nous avons résolu de rappeler ici les dispositions desdits actes qui sont directement applicables à cette contravention... » et il rappelait les articles concernés des textes précédents.

Le 20 janvier 1821, il prit une autre ordonnance qui commençait ainsi :

« Etant informé que des capitaines caboteurs s'exceptent, au mépris des anciennes ordonnances, de remplir les formalités d'usage lorsqu'ils arrivent dans les ports de la colonie ou qu'ils en partent ;

Et voulant remédier à cet abus ;

... Article 1^{er}. Tout capitaine caboteur français qui, à son arrivée, s'il mouille dans le jour, et dès le lendemain matin, s'il mouille le soir, ne remplirait pas les formalités voulues par les ordonnances, tant auprès du capitaine de port, qu'auprès du commissaire aux classes, à l'effet d'y faire ses soumissions et déclarations ; ou bien encore qui ne remettrait pas immédiatement au bureau de la poste du lieu les lettres dont il serait porteur ...sera poursuivi et condamné à une amende de trois cents francs... »

La même peine serait appliquée si le capitaine caboteur partait sans en avertir les autorités et sans avoir pris le courrier pour sa destination⁶.

Un peu plus tard, le ministre par sa dépêche du 7 octobre 1822, lui demandait de prendre les dispositions pour appliquer à la colonie celles qui avaient été prévues pour l'ensemble du royaume⁷. Il créa pour les deux ports principaux « un conseil spécial de santé composé de onze membres, savoir ;

Trois habitants notables, trois officiers de santé de la ville, un officier militaire de la place ou de gendarmerie, un officier d'administration et les trois officiers de santé en chef ou chargés du service des hôpitaux... »

Des commissions particulières furent créées pour Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et Saint-Martin⁸.

En 1832, le gouverneur Arnous, à l'annonce d'épidémies en Europe décida de prendre des mesures encore plus drastiques pour les navires venant de ces contrées. Il s'en explique dans le préambule de la décision : « Considérant que les nouvelles reçues d'Europe annoncent la présence d'une maladie réputée épidémique, sur quelques points en communication avec les ports de France ;

Qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée dans la colonie des bâtiments qui, venant de ces parages ou d'autres lieux suspects, auraient des hommes atteints de cette affection ; mais

6. Ordonnance du 20 janvier 1821.

7. Loi du 3 mars 1822 et ordonnance royale du 7 août 1822.

8. Arrêté du 9 février 1823, M. le comte de Lardenoy.

qu'il est en même temps essentiel de ne point entraver le commerce et de ne l'astreindre qu'à des formes simples et peu dispendieuses ... »

Il rappelait les dispositions précédentes et précisait la conduite à tenir en cas de malades à bord. « Le pilote dirigera les navires sur les mouillages suivants :

- Pour la Pointe-à-Pitre, sous Fleur-d'Épée ;
- Pour le Moule, sur la grande rade hors des Passes ;
- Pour la Basse-Terre, au mouillage le plus sous le vent ;
- Pour Marie-Galante, au mouillage en dehors des Passes⁹ ; »

L'obligation pour le capitaine des navires arrivant de France de fournir un certificat de santé pour leurs passagers fut levée par l'ordonnance royale du 13 novembre 1839. On a pensé que vu la durée de la traversée, si l'un des passagers était porteur de la maladie, il l'aurait déclarée à bord et que ce certificat était donc inutile en cas de traversée en droiture (en ligne directe) : Article 3.¹⁰

Cet argument est explicité dans une autre ordonnance datant du 20 mai 1845 dans laquelle il est dit que « ... Les navires venant des Antilles ou du continent Américain seront considérés comme étant en patente nette et admis immédiatement en libre pratique dans tous les ports du Royaume, lorsque, dans les dix jours qui ont précédé leur arrivée, il n'y aura eu à bord ni mort ni malade de la fièvre jaune, et que, dans cet intervalle, ces navires n'auront eu en mer aucune communication suspecte¹¹... »

Sous la Seconde République, les services de l'administration locale, reprirent l'ensemble des règlements qui concernaient « la police de la navigation à la Guadeloupe et dans ses dépendances » depuis l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 jusqu'à l'arrêté local du 3 novembre 1849 sur le service postal. L'arrêté du 21 avril 1851, *portant sur la police de la navigation à la Guadeloupe et ses dépendances* balayait tous les aspects de l'organisation de la marine en Guadeloupe, y compris, naturellement, la police sanitaire (titre XIV), un autre signé le même jour, portait *règlement sur la police des ports et rades, quais, cales et plages, et sur le service de pilotage, à la Guadeloupe et dans ses dépendances*.

Toutes ces dispositions se sont mises en place au fur et à mesure et concernaient en grande partie, les navires venant d'Europe et d'Afrique. Nous avons vu qu'elles concernaient également, les navires caboteurs, sans doute plus dangereux, dans l'introduction d'une épidémie et aussi d'une épizootie, mais il semble que les autorités étaient plus soucieuses à leur sujet du fonctionnement de la poste que de la crainte des maladies.

A partir de 1854 (arrivée de l'*Aurélie*¹², 25 décembre 1854), la Guadeloupe fut en relation avec le continent asiatique, et notamment les Indes pour l'introduction de la main-d'œuvre indienne. Cependant, sur les navires qui les transportaient, un médecin faisait obligatoirement partie du voyage et avait en charge la santé des voyageurs. Si l'un des passagers était contagieux à son départ, il déclarait sa maladie en cours de traversée.

9. Décision du 7 mai 1832 sur le service sanitaire. R. Arnous.

10. Circulaire ministérielle du 3 décembre 1839 et ordonnance royale du 13 novembre 1839.

11. Ordonnance royale du 20 mai 1845

12. Premier convoi d'engagés indiens en Guadeloupe.

D'autre part, dès qu'un navire chargé d'immigrants arrivait, il était accueilli par la commission sanitaire et le médecin de bord devait communiquer son rapport. Les quarantaines effectuées à Fouilloles étaient d'autant plus courtes que les engagistes étaient pressés de recevoir les travailleurs qu'on leur avait promis.

Cependant, ces mesures n'empêchèrent pas la survenue de l'épidémie de choléra qui ravagea la Guadeloupe en 1865 – 1866¹³. Tirant les leçons du cataclysme, le 23 juin 1866, un décret impérial relatif aux mesures à prendre en temps de choléra prévoyait les dispositions nécessaires à appliquer pour les navires qui arrivaient des zones infectées :

« Les navires sont isolés à leur arrivée, et tenus à l'écart jusqu'à l'entier accomplissement des mesures sanitaires dont ils doivent être l'objet¹⁴ ...

... Il est procédé, avant l'ouverture des écoutilles, et préalablement à toute autre opération, au débarquement des passagers et de ceux des hommes d'équipage dont la présence à bord n'est pas indispensable.

Les cholériques et les personnes reconnues par la visite médicale atteinte de choléra ou de toute autre affection de nature à devenir compromettante pour la santé publique sont immédiatement déposés, pour y être traités à part, au lazaret¹⁵ ou dans un local pouvant en tenir lieu.

Les autres personnes sont retenues en observation, soit dans le lazaret même, soit dans un autre lieu isolé que désigne l'autorité sanitaire, et elles y sont soumises, selon le cas, aux mesures d'hygiène et de salubrité prescrites par les règlements.

L'observation est de trois à sept jours pleins, à partir du débarquement.

Le maximum est applicable aux provenances jugées dangereuses, soit à cause des faits et accidents sanitaires survenus pendant la traversée, soit en raison de la mauvaise tenue du navire, de la nature et de l'état du chargement, du nombre ou des conditions hygiéniques des hommes d'équipage et des passagers.

Le minimum peut être appliqué lorsque le navire est propre, bien tenu, non encombré, et qu'il n'est survenu aucun fait ou accident sanitaire pendant la traversée¹⁶... »

Le problème de la quarantaine s'est posé lors de l'arrivée du vapeur d'Etat l'*Ascheron* qui « a fait pour ce voyage le service du paquebot de la Compagnie Générale Transatlantique est arrivé le 3 courant avec 37 passagers à destination de la Guadeloupe ».venant de Saint-Thomas où régnait la fièvre jaune et aux dernières nouvelles le choléra. La commission sanitaire décida d'interdire toutes communications avec la terre et les passagers ont été envoyés au lazaret de l'îlet à Cabri aux Saintes pour une quarantaine de 10 jours, « sous la réserve de toutes mesures ultérieures ». Or, les règlements prévoyaient que la quarantaine devait être de 5 jours s'il n'y avait pas de malades à bord. Le gouverneur décida donc de réunir le Conseil privé pour statuer sur la possibilité d'augmenter la

13. Voir l'article de Dominique Taffin, *Un passager clandestin ? Le choléra à la Guadeloupe (1865 – 1866)* BSHG n° 83, p. 3-46 et mon article, *Une épidémie de choléra à Bouillante (1865 – 1866)* BSHG n° 56 p. 19 – 28.

14. Art. 2

15. Le lazaret de la Guadeloupe se trouvait sur l'îlet à Cabris à Terre-de-Haut.

16. Décret impérial relatif aux mesures sanitaires à prendre en temps de choléra, le 23 juin 1866.

durée de la quarantaine de 5 à 7 jours et jusqu'à 21 jours en cas d'urgence à prendre par la commission sanitaire sous réserve de l'approbation du gouverneur.

La discussion se porta sur la nécessité de prévoir une quarantaine de 20 ou 30 jours. Le médecin en chef estima que 30 jours était excessif d'autant dit-il que la période d'incubation pour le choléra se situe à une semaine et semble-t-il de même pour la fièvre jaune. 21, estime-t-il est largement suffisant.

À la suite de ces discussions, le gouverneur prit un arrêté par lequel il statuait que la quarantaine était fixée à 3 jours minimum et 7 jours maximum quand un navire arrivait d'une zone infectée sans malades à bord. « Dans les circonstances urgentes, elle pourra être élevée à vingt-et-un jours sur la proposition des commissions sanitaires... » (article 1^{er})¹⁷

En conséquence de cette réglementation, le gouverneur de la Guadeloupe prenait des arrêtés de mise en quarantaine en fonction des nouvelles qui arrivaient et qui signalaient l'apparition de maladie dans telle ou telle région qui était en relation maritime avec la Guadeloupe.

Ainsi, par exemple, le 13 octobre 1871, il en prit un :

« Arrêté portant que les provenances de la Trinidad seront soumises à une quarantaine de 7 jours dans les ports de la colonie...

Vu les renseignements parvenus dans la colonie, desquels il résulte que la variole a paru à la Trinidad sous la forme épidémique,

Vu les avis de la Commission centrale de la Basse-Terre et de la commission sanitaire de la Pointe-à-Pitre...

Sur la proposition de l'Ordonnateur

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. Les provenances de la Trinidad seront soumises dans tous les ports de la colonie à une quarantaine de sept jours qui sera purgée dans les lieux indiqués à l'article 14 de l'arrêté du 11 janvier 1854.

Les passagers à leur demande pourront être envoyés aux Saintes.

Les bâtiments eux-mêmes seront, s'il y a lieu, dirigés sur le lazaret des Saintes après avis des commissions locales

Article 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Basse-Terre le 13 octobre 1871.

Signé Couturier

Pour l'Ordonnateur empêché ;

Le Commissaire-adjoint de la marine,

Signé : T. Nesty. »

Tous ces arrêtés qui ont été pris par les gouverneurs de la Guadeloupe, dont vous trouverez la liste ci-dessous, pour la décennie 1871 à 1881, nous donnent deux indications principales :

Premièrement. Si l'on s'imaginait que la Guadeloupe était isolée, nous nous rendons compte qu'elle se trouvait au centre d'un réseau commercial qui comprenait l'ensemble des territoires caribéens et au-delà par les qua-

17. ADG : Conseil privé, séance du 6 décembre 1866.

rantaines décidées pour les navires issus de ces territoires. Toutes les îles et territoires voisins et les ports des Etats-Unis au nord, du Venezuela, du Brésil et de l'Argentine au sud étaient ciblés dès que la nouvelle d'une épidémie était signalée. L'Europe dont la France est peu citée. L'Afrique et l'Asie, continents en relation avec la Guadeloupe, ne sont pas cités du tout.

Deuxièmement. Les maladies principales et sujet à épidémies qui frappaient la zone sont la variole, la fièvre jaune dans la majorité des cas et le choléra, maladies contagieuses et facteurs d'épidémies. Elles étaient particulièrement surveillées et redoutées. On a nettement l'impression que ces maladies qui atteignaient les différents ports en relation avec la Guadeloupe circulaient assez « librement » dans toute la zone américaine à travers les navires qui la parcouraient.

Depuis ces trente dernières années, on a oublié que nos prédécesseurs vivaient dans un monde où la situation sanitaire était dangereuse. Depuis les débuts de la colonisation et sans doute avant, les résidents de la Guadeloupe ont été atteints par des maladies nombreuses et variées. Celles dont on se souvient le plus, les dernières à avoir sévi et qui frappaient les résidents de la Guadeloupe étaient la lèpre (les lépreux ont été évacués de la Désirade en 1958 et actuellement on compte 4 à 5 cas nouveaux par an¹⁸), la tuberculose (le sanatorium de Pigeon date de 1969), le pian, et la bilharziose en voie d'éradication et dont il reste encore quelques petits foyers, mais jusqu'aux années 1950 on courrait le risque de mourir de variole, de fièvre jaune, de choléra pour ne citer que les plus graves. Les anciens payaient un lourd tribut à la maladie et on a retenu les décès des plus connus comme l'épouse du gouverneur Angot des Rotours, âgée de 31 ans, décédée de la fièvre jaune 8 jours après son arrivée en Guadeloupe avec son mari¹⁹.

Cette nouvelle pandémie nous rappelle avec violence notre précarité devant la maladie, et ravive le souvenir d'époques où les épidémies arrivaient brusquement sans que l'on puisse intervenir faute de les comprendre et faute de remèdes efficaces. Ce qui est nouveau avec celle que nous vivons aujourd'hui, c'est que l'on sait mieux comment elle fonctionne et les mesures qui ont été prises à l'échelle nationale et même mondiale, privilégient la sauvegarde des individus même si l'économie doit en souffrir.

LISTE DES QUARANTAINES DE 1871 À 1881

- 5 avril 1871 – Variole en Europe, quarantaine pour les passagers sur l'Îlet à Cabris aux Saintes
- 13 octobre 1871 – Variole – Trinidad – quarantaine de 7 jours
- 20 décembre 1871 –
 - o Choléra – divers points de l'Amérique du nord
 - o Variole – Philadelphie, New-York et autres ports de l'Amérique du Nord

18. Voir *La lutte contre la lèpre en Guadeloupe de 1725 à 2007* par Jacques Millan, BSHG n° 181-182, p. 131 – 159.

19. Arrivée à Basse-Terre le 30 mai 1826, elle est décédée le 8 juin. Elle avait 31 ans et était mère de 3 jeunes enfants.

- 9 février 1872 - Variole - Trinidad - Quarantaine de 13 jours
- 23 février 1872 - Variole - Philadelphie, New-York, Trinidad, Toronto (Canada), Jamaïque, Venezuela. - Quarantaine de 7 jours
- 25 mai 1872 - Variole - Halifax, New-York, Philadelphie. Quarantaine de 3 à 7 jours
- 22 juin 1872 - Variole - Saint-Christophe. Quarantaine 23 jours. Levée le 9 juillet 1872.
- 29 juin 1872 - Variole - Martinique. Quarantaine 23 jours. Levée le 19 juillet 1872
- 17 juillet 1872 - Varicelle (Petite Vérole) Grenade. Quarantaine 23 jours
- 29 juillet 1872 - Variole - Côte de Guiria et Ile de la Marguerite. Quarantaine. 23 jours.
 - o Jamaïque et Etat du Venezuela. Quarantaine 7 jours
- 23 décembre 1872 - Choléra - Cuba, Saint-Thomas. Quarantaine 3 à 7 jours. Levée le 7 mars 1874.
- 3 janvier 1873 - Choléra - Les Iles Vierges restées en libre circulation avec Cuba et Saint-Thomas. Quarantaine de 3 à 7 jours. Levée le 16 mai 1874
- 24 janvier 1873 - Fièvre jaune. Cayenne. Quarantaine de 3 à 7 jours. Levée le 25 octobre 1873
- 27 juillet 1873 - Variole - Halifax (Nouvelle Ecosse). Quarantaine 3 à 7 jours. (La traversée et la quarantaine faisaient au moins 20 j.). Levée le 16 mai 1874.
- 17 mars 1873 - Variole. Rio de Janeiro, Boston. Quarantaine + voyage = 23 jours. Levée le 16 mai 1874.
 - o Fièvre jaune. Brésil.
- 26 mai 1873 - Variole. Jamaïque. Quarantaine + voyage = 23 jours.
- 20 juin 1873 - Choléra - Nouvelle Orléans. Quarantaine + voyage = 23 j. Levée le 16 mai 1874
 - o Fièvre jaune - Montevideo.
- 29 août 1873 - Choléra - Philadelphie. Quarantaine + voyage = 23 jours. Levée le 20 janvier 1874.
- 29 septembre 1873 - Indéterminé - Le Havre, Honfleur, Trouville et Caen. Quarantaine 3 jours. Levée le 20 janvier 1874.
- 16 mars 1874 - Choléra - Buenos-Aires - Quarantaine + voyage =, 23 jours
- 27 mars 1874 - Fièvre jaune - Cayenne. Quarantaine 3 à 7 jours. Levée le 18 juin 1874
- 15 avril 1874 - Choléra - Buenos-Aires. Quarantaine 27 jours.
- 16 mai 1874 - Maintien de la quarantaine pour Montevideo, Jamaïque, Buenos-Aires et Guyane française. Levée pour les autres.
- 11 juin 1874 - Levée de la quarantaine pour Cayenne.
- 7 mai 1875 - Fièvre jaune - Rio de Janeiro. Quarantaine 7 jours
 - o Variole - Marseille. Quarantaine 7 jours. Levée le 15 juillet 1875
- 30 juin 1875 - Variole. Porto-Rico, les îles du nord de la Guadeloupe. Quarantaine. 23 jours avec le voyage. Modifiée le 27 août et le 10 octobre 1875.
- 4 août 1875 - Indéterminée - Sainte-Croix. Quarantaine 23 jours
- 27 août 1875 - Rappel pour Porto-Rico et les îles du nord.
- 1^{er} octobre 1875 - Epizootie- Antigues - Interdiction d'importer des animaux

- 8 octobre 1875 - Variole - Humacao (Porto-Rico), les îles du nord. Quarantaine 23 j. Autorisation de débarquer des animaux.
- 30 décembre 1875 - Variole - New-York. Quarantaine 23 jours
- 29 janvier 1876 - Variole - Porto-Rico et les îles du nord. Quarantaine Variables. Rappel le 30 août 1877.
- 5 mai 1876 - Fièvre jaune -Rio-de-Janeiro. Quarantaine 7 jours. Autorisation de débarquer des animaux.
- 18 juillet 1876 - Fièvre jaune - La Havane et les îles du nord. Quarantaine 7 jours.
- 30 octobre 1876. Quarantaine pour New-York reportée
- 26 novembre 1876 - Quarantaine pour la Havane levée.
- 23 janvier 1877 - Variole - Londres. Quarantaine 23 jours
- 23 janvier 1877 - Fièvre jaune - Cayenne. Quarantaine + voyage = 21 jours
- 9 mars 1877 - Les provenances de New-York ne seront plus arraisonnées.
- 14 avril 1877 - Fièvre jaune - Cayenne. Quarantaine + voyage = 23 jours
- 14 août 1877 - Fièvre jaune - La Havane et Jamaïque. Quarantaine 23 jours
 - o Grandes et Petites Antilles - arraisonnement par le médecin sanitaire.
- 24 août 1877 - Fièvre jaune - Saint-Thomas. Quarantaine 23 jours
- 20 octobre 1877 - Fièvre jaune - Saint-Thomas. Quarantaine 3 à 7 jours.
- 20 octobre 1877 - Les opérations de désinfections seront faites par des agents d'origine créole.
- 16 novembre 1877 - Levée de la quarantaine pour Cayenne
- 3 janvier 1878 - Libre pratique pour les bâtiments de guerre ayant touché La Havane.
- 15 février 1878 - Fièvre jaune - Rio de Janeiro. Quarantaine 23 jours
- 23 février 1878 - variole - Porto-Rico (Fajado) Quarantaine 7 jours
- 20 juin 1878 - Choléra - Marseille. Quarantaine + voyage = 25 jours
- 24 juin 1878 - Variole - Saint-Martin. Quarantaine 5 jours (Rapportée le 6 juillet)
- 5 septembre 1878 - Fièvre jaune. Nouvelle-Orléans, Sénégal. Quarantaine 7 jours
- 16 octobre 1878 - Fièvre jaune. Saint-Thomas. Quarantaine + voyage = 23 jours. (levée le 4 novembre)
- 23 novembre 1878 - Fièvre jaune - San Juan, Vieques. Quarantaine + voyage = 23 jours
- 30 novembre 1878 - Fièvre jaune - Saint-Thomas. Quarantaine 23 jours réduite à 20 jours le 6 janvier 1879.
- 4 juin 1879 - Fièvre jaune - Porto-Rico, Vieques. Quarantaine 3 j.
- 5 juin 1879 - Fièvre jaune - Haïti. Quarantaine 23 jours
- 7 juillet 1879 - Fièvre jaune - Saint-Martin (partie hollandaise) 23 jours reportée le 23 juillet
- 23 juillet 1879 - Fièvre jaune. Porto-Rico, Vieques. Quarantaine 23 jours
- 4 août 1879 - Fièvre jaune. Saint-Thomas. Quarantaine 12 à 20 jours

- 28 août 1879 – Fièvre jaune. Etats-Unis, (vallée du Mississipi, Nex-York), Cuba, Nouvelle-Grenade, Venezuela depuis Colon-Aspinwal (Panama) à l'ouest jusqu'à Trinidad, Jamaïque. Quarantaine 23 jours.
- 17 septembre 1879 - Quarantaine reportée pour New-York.
- 29 octobre 1879 – Quarantaine reportée pour Nouvelle Grenade, Venezuela, Etats-Unis, Saint-Thomas
 - o Porto-Rico, Haïti, Cuba et Jamaïque. Quarantaine 3 à 5 jours
- 18 novembre 1879 – Fièvre jaune. Antigua. Quarantaine 23 jours
- 28 janvier 1880 – levée de la quarantaine pour Porto-Rico et Vieques
- 13 février 1880 – Levée de la quarantaine pour Antigua.
- 30 avril 1880 – Fièvre jaune et variole – Porto-Rico. Quarantaine 23 jours.
- 7 juillet 1880 – Fièvre jaune. Guyane anglaise. Quarantaine 15 jours
- 9 août 1880 – Fièvre jaune – Martinique, Guyane anglaise, Cuba, Brésil. Quarantaine 5 jours.
- 28 août 1880 – Fièvre jaune – Bahamas – Quarantaine 5 jours
- 13 novembre 1880 – Fièvre jaune. Sainte-Lucie, Martinique, Guyane anglaise, Brésil, Cuba. Quarantaine 5 jours.
- 20 octobre 1880 – Fièvre jaune. Venezuela. Quarantaine 5 jours
- 17 juin 1881 – Fièvre jaune. Trinidad. Quarantaine 23 jours
- 19 juillet 1881 – Fièvre jaune. Barbade. Quarantaine 15 jours.